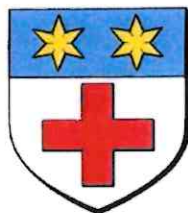


REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

COMMUNE
DE
NORDHOUSE
67150



Tél : 03 88 64 80 90
Fax : 03 88 64 80 91
e-mail : mairie@nordhouse.fr

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

N° 2026/30

fixant les limites de l'agglomération
de la Commune de NORDHOUSE

Le Maire de la Commune de NORDHOUSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant : que dans le cadre de l'aménagement de l'entrée Est de Nordhouse une mise à jour des limites d'agglomérations est nécessaire.

a r r ê t e :

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de NORDHOUSE sont abrogées

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de NORDHOUSE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- RD 288 : du PR 7+654 au PR 7+886
- RD 788 : PR 1+155
- VC Rue de Limersheim : au droit de la première propriété en approche de l'agglomération

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la Communauté des Communes d'Erstein

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20260519-202630-AR
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NORDHOUSE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de NORDHOUSE, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. Le Préfet du Bas-Rhin
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ERSTEIN
- M. Le Chef de Police Municipale d'ERSTEIN-NORDHOUSE
- M. Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de Bas-Rhin
- Collectivité européenne d'Alsace Antenne d'Erstein
- M. Le Président de la Communauté des Communes
- Archivage en mairie.

NORDHOUSE, le 19 mai 2026

M. le Maire

Jean-Marie ROHMER

